



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Direction régionale des Finances publiques d'Ile-
de-France et de Paris
Pôle contrôle fiscal et affaires juridiques
5 rue de Londres
75315 PARIS CEDEX 09
Mél. : drfip75.pcfaj.ctxpro@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Isabelle OURIET
Téléphone : 01.56.35.93.67
Réf. : Rescrit n° PS - 2026 / 82

Madame Elisabeth TRESALLET
Présidente de l'association La Huppe Galante

122 rue de Bagnolet
75020 Paris

Paris, le **09 FEV. 2026**

Objet : Demande d'avis au regard du régime du mécénat de l'association La Huppe GALante reçue le 29/12/2025

Madame,

En votre qualité de présidente de l'association La Huppe GALante, vous avez déposé une demande d'avis pour connaître l'éligibilité de l'organisme aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI).

Cette demande a été reçue le 29/12/2025 par le service dédié à l'instruction des demandes de rescrits des associations de la Direction régionale des finances publiques de Paris.

L'examen des documents produits à l'appui de votre demande appelle les observations suivantes.

Selon l'article 2 des statuts, l'objet de l'association est ainsi conçu :

« Cette association a pour but la création, la production et la promotion par tous les moyens appropriés du spectacle vivant, conte, théâtre, marionnette, musique, ainsi que la formation artistique et l'édition.

Elle relève de l'activité d'entrepreneur de spectacle et s'engage dans des actions en faveur du récit et de l'oralité, favorisant la démarche des conteurs d'histoires.»

Les articles 200 et 238 bis du CGI fixent les conditions permettant la délivrance de reçus fiscaux au profit des donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôts.

Peuvent bénéficier des dispositions spécifiques aux spectacles vivants prévues aux articles 200 -1.f et 238 bis -1.e du CGI, les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque

ou l'organisation d'exposition d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Ainsi, les sommes versées par les participants aux spectacles, aux stages, aux cours et divers ateliers, ainsi qu'aux formations ne peuvent en aucun cas donner lieu à la délivrance de reçus fiscaux, dès lors que la contrepartie est manifeste.

Enfin, l'organisme bénéficiaire doit, en principe, exercer son activité en France. A tout le moins, l'activité financée au moyen de dons faisant l'objet de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt doit être exercée dans l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE). Pour être éligible aux dispositifs du mécénat, dans le cas où les dons sont affectés à des spectacles diffusés à l'international, ces derniers doivent promouvoir la culture française.

Au regard des conditions susmentionnées, la situation de l'organisme s'établit comme suit :

► en ce qui concerne la gestion

L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole¹ par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de l'organisme et ne procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

En l'espèce, les statuts de l'association (article 12) précisent que les fonctions de membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Néanmoins, les statuts (article 16) ne permettent pas de s'assurer qu'en cas de dissolution, la dévolution de l'actif net sera faite conformément aux termes de l'article 261-7-1^o-d du CGI.

L'association La Huppe Galante est donc gérée et administrée de manière désintéressée, sous la réserve émise concernant la dissolution.

► en ce qui concerne le caractère des organismes dont l'activité principale est la présentation au public de spectacles

La doctrine administrative précise que :

« Les organismes bénéficiaires du dispositif doivent respecter des conditions tenant à leur nature, à leur activité, à l'objet des spectacles présentés, limitativement énumérés au f du 1 de l'article 200 du CGI, enfin à l'affectation des dons » (BOI-IR-RICI-250-10-20-10 (N°170 à 280).

Entrent dans les dispositions susvisées, les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

¹ Une association est gérée et administrée à titre bénévole si les dirigeants ne perçoivent pas de l'organisme, à quelque titre que ce soit, une rémunération brute mensuelle supérieure aux trois-quarts du SMIC pour des fonctions effectives relevant de l'administration de l'organisme. Cette tolérance est complétée, pour les organismes qui disposent de ressources propres (hors ressources issues des versements effectuées par les personnes morales de droit public) significatives, par les dispositions prévues à l'article 261-7-1^o-d du CGI.

Il est observé que l'article 238 bis - 1- e reprend les mêmes dispositions pour les dons effectués par les entreprises.

Au cas d'espèce, selon les éléments présentés, l'association exerce des activités culturelles consistant notamment en :

- la création, la production et la diffusion de spectacles,
- des ateliers et des actions culturelles,
- des événements culturels ouverts à tous publics,
- la mise à disposition ponctuelle d'une salle de répétition, à titre accessoire et en lien direct avec l'objet statutaire.

L'activité réalisée par l'association La Huppe Galante relève effectivement du spectacle vivant, condition qui lui peut lui permettre de bénéficier des dispositions spécifiques prévues aux articles 200-1-f et 238 bis -1-e du CGI.

Conclusion – Avis de l'administration

Au terme de l'examen effectué dans le cadre de cette procédure de rescrit, l'association La Huppe Galante **est éligible** au dispositif du mécénat applicable aux spectacles vivants pour ses activités, sous la réserve émise concernant la dissolution.

L'organisme est en mesure de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôts pour les donateurs.

Toutefois, je précise que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Par ailleurs, l'association La Huppe Galante est invitée à prendre connaissance de la notice jointe en annexe concernant la nouvelle obligation déclarative pour les organismes recevant des dons et délivrant des reçus fiscaux.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques de Paris et par délégation

Dominique SERGI
Inspecteur principal des finances publiques



